

EXTRAIT  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL GENERAL

Réunion du 7 juin 1993

Présidence : M. Daniel HOEFFEL, président

Tous les conseillers généraux sont présents, à l'exception de MM. FELLI, REIFFSTECK et RICKERT, excusés.

Rapporteur : M. GRANDADAM

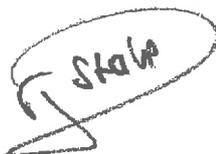
**N° 102 - PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE PEDESTRE**

Après en avoir délibéré, le conseil général :

- approuve le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée pédestre traversant le territoire des 175 communes ayant délibéré favorablement à ce propos
- autorise le président à signer les conventions nécessaires avec les propriétaires
- donne délégation à la commission permanente pour la mise au point définitive du contenu des conventions à conclure avec les propriétaires
- décide, en cas d'avenants au plan départemental, de donner délégation à la commission permanente pour l'approbation de tout ajout ou modification susceptible d'intervenir dans le tracé des itinéraires.

Pour extrait conforme :

Pour le Président  
Le Chef du Secrétariat  
du Conseil Général



J. J. STAHL

Le Président,  
Daniel HOEFFEL

## RAPPORT DU PRESIDENT

SERVICE : ..... DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET CULTURELLE ..... 1er Bureau : action économique	N° 102
TITRE : ..... Plan départemental des itinéraires de promenade et de ..... randonnée pédestre -	Commission(s) 2e

L'article 56 de la loi du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, confie aux départements le soin d'établir des plans des itinéraires de promenade et de randonnée.

La date d'effet de ce transfert de compétence a été fixée au 1er janvier 1986 et une circulaire ministérielle du 30 août 1988 a défini les conditions de mise en oeuvre des dispositions de la loi.

L'objet des plans départementaux est de favoriser la découverte des sites naturels et des paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée pédestre.

Sont susceptibles d'être inscrits au plan

- les voies publiques existantes
- les chemins relevant du domaine privé de l'Etat ou des collectivités territoriales et notamment les chemins ruraux qu'il s'agit de préserver
- des chemins privés.

Toute aliénation de chemin rural ou toute suppression d'un chemin figurant au plan est subordonnée au rétablissement de la continuité par un itinéraire de substitution.

Dans sa séance du 30 mai 1989, le Conseil Général a confié à l'O.D.T. la mission de procéder, en liaison avec le Club Vosgien, à un recensement et une cartographie des sentiers existants susceptibles d'être concernés.

Cette phase achevée, l'ensemble des communes du Département ont été consultées en septembre 1991 sur le projet de plan départemental, en distinguant entre

- d'une part, les communes pour lesquelles des cartes du Club Vosgien existaient et qui ont été conviées à approuver ce projet et à garantir la continuité de passage sur les sentiers inscrits au plan présenté sous réserve de l'accord de tous les propriétaires de terrain concernés,

- d'autre part, les communes où aucun sentier n'a été répertorié par le Club Vosgien ; celles-ci ont été invitées à répertorier et cartographier les sentiers qu'elles souhaitent intégrer au plan départemental.

Seules les communes ayant des sentiers répertoriés par le Club Vosgien sont concernées dans un premier temps.

Sur les 176 qui sont dans ce cas, 175 ont pris une délibération favorable à la mise en oeuvre du plan départemental. La commune de BUTTEN s'est prononcée défavorablement.

Une attention particulière a été portée à la garantie de continuité des sentiers, avec ceux des départements voisins parmi lesquels seul le département des Vosges a, à ce jour, approuvé son plan des itinéraires de promenade et de randonnée.

Par ailleurs, l'O.N.F. consulté sur l'ensemble du projet de plan départemental a exprimé des observations concernant les sentiers traversant des terrains domaniaux ainsi que ceux appartenant aux communes.

Le projet, tel qu'il se présente, prend en considération les sentiers de grande randonnée ainsi que les sentiers de pays ou locaux dont le tracé a été approuvé à ce jour par les communes, l'O.N.F. et le Club Vosgien.

Il est proposé au Conseil Général

- d'approuver le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée traversant le territoire des 175 communes ayant délibéré favorablement à ce propos ;

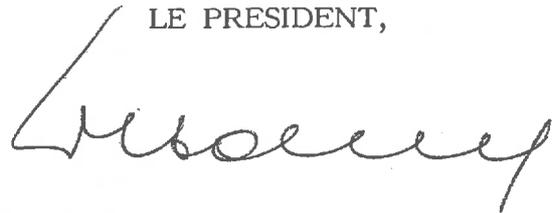
- de m'autoriser à signer les conventions nécessaires avec les propriétaires (Etat, communes, principaux propriétaires privés) et dont le projet figure en annexe ;

- de donner délégation à la commission permanente pour la mise au point définitive du contenu des conventions en fonction des observations qui auront été recueillies ;
- en cas d'avenants au plan départemental, de donner délégation à la commission permanente pour l'approbation de tout ajout ou modification susceptible d'intervenir dans le tracé des sentiers.

Je vous prie d'en délibérer.

STRASBOURG, le 10 MAI 1993

LE PRESIDENT,



Daniel HOEFFEL

**EXTRAIT**  
DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL

Réunion du 30 mai 1989

Présidence : M. Daniel HOFFEL, président

Tous les conseillers généraux sont présents, à l'exception de M. KAUSS, excusé.

Rapporteur : M. BERTRAND

N° 202 - PLAN DEPARTEMENTAL DE PROMENADE ET DE RANDONNEE

Après en avoir délibéré, le conseil général décide :

- d'élaborer un plan départemental de promenade et de randonnée
- de confier l'élaboration du projet de plan à l'Office départemental du tourisme en liaison avec le Club Vosgien.

**Pour extrait conforme :**

Pour le Président

L'attaché - Chef de Bureau

Le Président,



J. J. STAHL

Daniel HOFFEL